



Projet

Norme relative à l'application de la norme ISRS 4400 (révisée) *Missions de procédures convenues relatives aux informations financières en Belgique*

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

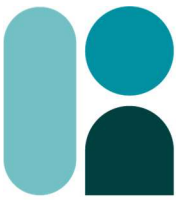
Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du [\[...\]-29 mars 2024](#) au [\[...\]-29 mai 2024](#) ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) Il est de l'intérêt général que les missions contractuelles de procédures convenues ou exclusivement réservées aux réviseurs d'entreprises par ou en vertu d'une loi permettant l'exécution d'une mission de procédures convenues, et qui ne sont régies par aucune autre norme d'exercice professionnel spécifique belge ou internationale, soient effectuées sur base d'un référentiel internationalement reconnu, ce qui contribue à la qualité des travaux effectués et à l'harmonisation des rapports émis.
- (2) Les *International Standards on Related Services* (normes ISRS) telles qu'adoptées par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* (IAASB), répondent à ces exigences de constituer des normes internationalement reconnues et à jour. Elles sont d'ores et déjà obligatoires, avec ou sans adaptation nationale, dans de nombreux pays. Ces normes sont bien connues des utilisateurs et favorisent la qualité de l'information financière ou non financière en prévoyant l'application de procédures, une meilleure documentation des travaux du réviseur d'entreprises et une standardisation du rapport du réviseur d'entreprises qui en favorise la compréhension.
- (3) Il est également de l'intérêt général que pour les missions de services connexes et plus particulièrement les missions de procédures convenues d'informations financières et, le cas échéant, d'informations non financières, le réviseur d'entreprises utilise une norme pour l'exécution de sa mission. Celle-ci doit garantir un niveau de qualité élevé. Dès lors, cette norme doit promouvoir la consistance et la rigueur de l'exécution de la mission de procédures convenues



- et doit être établie en respectant une procédure d'approbation transparente et équitable par une autorité reconnue.*
- (4) *Pour les services connexes, il existe des normes qui répondent également à ces critères, comme les normes ISRS (International Standards on Related Services) approuvées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB), et plus particulièrement la norme ISRS 4400 (révisée) « Missions de procédures convenues relatives aux informations financières ».*
- (5) *L'IRE a mis les traductions de la norme ISRS 4400 (révisée) à la disposition des réviseurs entreprises sur son site internet. La traduction vers le néerlandais a été faite en collaboration avec la NBA (Nederlandse Beroepsorganisatie van Accountants). Etant donné que les traductions des normes internationales sont indispensables pour leur application en Belgique, le Conseil de l'IRE s'engage à continuer d'assurer les traductions en français et en néerlandais des normes ISRS ainsi que leurs mises à jour éventuelles et de les mettre à disposition sur le site internet de l'IRE.*
- (6) *La présente norme a pour objectif de permettre au réviseur d'entreprises, qui se voit confier une mission contractuelle de procédures convenues ou réservée exclusivement aux réviseurs d'entreprises par ou en vertu d'une loi permettant l'exécution d'une mission de procédures convenues, autre qu'un audit ou un examen limité d'informations financières historiques ou qu'une autre mission d'assurance et pour laquelle aucune norme d'exercice professionnel spécifique belge ne s'applique, d'avoir un cadre de référence adéquat, reconnu internationalement et qui lui permette d'émettre un rapport approprié au cadre de sa mission.*
- (7) *Pour ce faire, la présente norme vise à rendre applicable en Belgique la norme International Standard on Related Services 4400 (norme ISRS 4400) (révisée) pour [les missions de procédures convenues qui débutent les rapports émis relatifs à ces missions](#) à partir ~~du d'~~ [30^{ème} jour un mois qui suit après la date de la](#) publication de l'avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions au Moniteur Belge.*
- (8) *L'IRE développera, conformément à l'article 31, § 7 de la loi du 7 décembre 2016, la doctrine relative à l'application de la norme ISRS 4400 (révisée).*
- (9) *[La norme du 17 novembre 2023 relative à l'application des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 \(normes ISQM 1 et 2\) et de la norme ISA 220 \(Révisée\) en Belgique s'applique aux missions révisorales telles que définies à l'article 3, 10°, de la loi du 7 décembre 2016. Toutes les missions d'assurance sont visées par la notion de missions révisorales telle que définie à l'article 3, 10° précité. L'objectif de la norme ISQM1 est de favoriser la qualité de l'information financière en prévoyant un système de gestion de la qualité visant à fournir à chaque réviseur d'entreprises l'assurance raisonnable de la réalisation de ses missions conformément aux lois, aux règlements et aux normes d'exercice professionnel et du caractère approprié des rapports qu'il émet. Ce système doit être adapté de manière proportionnée à la nature et aux circonstances de chaque cabinet de révision et à la nature et aux circonstances des missions réalisées par celui-ci. Le Conseil de l'IRE est d'avis que chaque fois qu'une mission est effectuée conformément à une norme internationale, cette mission est soumise aux exigences des normes ISQM. Jusqu'à présent, il appartenait au cabinet de révision de décider d'étendre son système de gestion de la qualité à d'autres missions, comme les missions de services connexes. En effet, les missions de services](#)*



connexes ne sont pas des missions d'assurance, ni par conséquent, des missions révisorales. A partir de la date de son entrée en vigueur, la présente norme vise à étendre le champ d'application de la norme du 17 novembre 2023 aux missions de procédures convenues relatives aux informations financières effectuées conformément à la norme ISRS 4400.

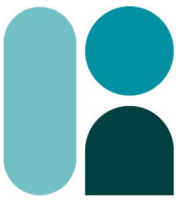
A ADOPTE DANS SA SEANCE DU ~~[...]~~ 27 MARS 2026 LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du ~~[...]~~ 27 mars 2026 le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, § 1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques lors d'une audition au cours de laquelle ce dernier lui a communiqué ses propres observations et les observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique. A la suite de l'audition/à la suite de la demande de reformulation du Conseil supérieur des Professions économiques, l'Institut a adapté le projet de norme le [...].

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...] par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [...], p. [...].



Champ d'application

1. L'*International Standards on Related Services* 4400 « Missions de procédures convenues relatives aux informations financières », norme ISRS 4400 (révisée), telle que publiée en versions française et néerlandaise sur le site internet de l'IRE, dont l'application en Belgique a été approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour laquelle un avis a été publié au Moniteur belge, s'applique aux missions qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- 1° il ne s'agit pas d'une mission d'assurance ;
- 2° il s'agit d'une mission de procédures convenues aboutissant à un rapport reprenant les constats qui en résultent ;
- 3° il s'agit d'une mission contractuelle de procédures convenues ou d'une mission réservée exclusivement au réviseur d'entreprises par ou en vertu d'une loi permettant l'exécution de procédures convenues ;

pour autant qu'il n'existe aucune norme particulière pour l'exécution de ces missions, ou si la norme particulière qui leur est applicable ne dit rien sur les procédures à effectuer.

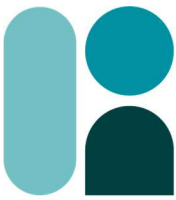
La norme ISRS 4400 définit le champ d'application spécifique pour la mission.

2. Dans la mesure où la norme ISRS 4400 (révisée) ferait l'objet de mises à jour au niveau international après approbation de la présente norme, une version consolidée de leur traduction en français et en néerlandais sera publiée sur le site internet de l'IRE.

Date d'entrée en vigueur et dispositions de modification

3. La présente norme entre en vigueur pour les ~~rapports relatifs aux~~ missions de procédures convenues émis qui débutent à partir d'~~u 30^{ème} jour~~ un mois après la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.
4. A partir de sa date d'entrée en vigueur, la présente norme modifie le §1^{er} de la norme du 17 novembre 2023 relative à l'application des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (Révisée) en Belgique comme suit :

« Les réviseurs d'entreprises (personnes physiques et personnes morales) doivent appliquer les *International Standards on Quality Management (ISQM) 1 & 2* tels qu'adoptés par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* en décembre 2020 et tels que publiés en versions française et néerlandaise sur le site internet de l'*Institut des Réviseurs d'Entreprises*, en ce compris les modifications de concordance, dont l'application en Belgique a été approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour lesquels un avis a été publié au Moniteur belge. Ils doivent par conséquent mettre en place un système de gestion de la qualité pour les missions révisorales, telles que définies à l'article 3, 10°, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, ainsi que pour les missions de



IBR-IRE
Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

procédures convenues relatives aux informations financières effectuées conformément à la norme ISRS 4400.

Toutes les missions d'assurance sont visées par la notion de missions révisorales telle que définie à l'article 3, 10° précité.

Ce système doit être adapté de manière proportionnée à la nature et aux circonstances de chaque cabinet de révision et à la nature et aux circonstances des missions réalisées par celui-ci. »

* * *